



# ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021- 15 1

## du 2 9 JUIL. 2021

prescrivant une astreinte journalière à l'encontre de la société ALTVILLER RECYCLAGE AUTO pour les activités de récupération de carcasses d'épaves et de véhicules qu'elle exerce à ALTVILLER en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

Le préfet de la Moselle Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5;

vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1;

**vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

**vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-AG/2-86 modifié, délivré le 17 avril 1997 à la société ALTVILLER AUTOS pour les activités de récupération de carcasses d'épaves et de véhicules à Altviller ;

vu le changement d'exploitant du 12 juin 2014 ;

vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-107 du 18 mars 2019 modifié mettant en demeure la société ALTVILLER RECYCLAGE AUTO de respecter, à compter de la notification du présent arrêté:

• le point 23.1 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-86 du 17 avril 1997 modifié concernant les conditions de stockage des véhicules à dépolluer ;

- l'article 21 et le point 23.3 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-86 du 17 avril 1997 modifié concernant les conditions de stockage des véhicules dépollués, l'accès et les allées de circulation ;
- l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-86 du 17 avril 1997 modifié concernant les volumes et quantités de véhicules et de pneumatiques stockés et le taux d'enlèvement des véhicules ;

vu le rapport du 28 juin 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

**vu** le courrier préfectoral du 6 juillet 2021 informant l'exploitant de la prescription d'une astreinte journalière envisagée à son encontre, du projet d'arrêté préfectoral correspondant et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 6 juillet 2021 réceptionné le 8 juillet 2021 dans le délai imparti ;

**considérant** que la société Altviller Recyclage Auto a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé du 18 mars 2019 modifié, de respecter dans un délai de 5 mois les dispositions susmentionnées ;

considérant que lors de la visite effectuée le 3 mai 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société Altviller Recyclage Auto ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés cidessous :

- la délimitation des aires de stockage en fonction des opérations effectuées n'est pas réalisée;
- les véhicules à dépolluer sont stockés à l'extérieur du bâtiment sur des aires nonrevêtues ;
- l'accès et les allées de circulation ne sont pas dégagés ;
- la quantité maximale de véhicules stockée et leur hauteur maximale ainsi que le volume de pneumatiques ne sont pas respectés;

**considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et notamment à l'environnement, la sécurité et la santé publique ;

considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

considérant que dès lors, il y a lieu de rendre redevable la société Altviller Recyclage Auto du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement;

considérant qu'un montant pour cette astreinte de 50 euros (cinquante euros) par jour et par non-conformité relevée est proportionné au regard de l'importance des non-conformités constatées, des risques et impacts environnementaux potentiels constatés depuis plusieurs années en lien avec les risques présents sur le site et des capacités financières de l'exploitant;

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

après que la société ALTVILLER RECYCLAGE AUTO ait été mise en situation de présenter ses observations sur la présente mesure d'astreinte.

#### ARRETE

## Article 1 : Objet

La société ALTVILLER RECYCLAGE AUTO, sise sur le territoire de la commune de Altviller à l'adresse suivante : route de Saint-Avold est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros/jour pour chacune des non-conformités suivantes :

- non conformité au point 23.1 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-86 du 17 avril 1997 modifié concernant les conditions de stockage des véhicules à dépolluer ;
- non conformité à l'article 21 et au point 23.3 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-86 du 17 avril 1997 modifié concernant les conditions de stockage des véhicules dépollués, le dégagement des voies de circulation et des accès (entrée du dépôt et accès au bâtiment);
- non conformité à l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-86 du 17 avril 1997 modifié concernant les volumes et quantités de véhicules et de pneumatiques stockés et le taux d'enlèvement des véhicules.

Il est sursis à exécution de l'astreinte pendant 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire pour chaque non-conformité, cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté et dure jusqu'à ce que la mise en conformité attendue soit réalisée.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral, au regard des mesures prises par l'exploitant pour retrouver la conformité.

#### Article 2: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 3: Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Moselle pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Altviller Recyclage Auto dont une copie est également transmise, pour information, à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de ForbachBoulay-Moselle et au maire de Altviller.

Fait à Metz, le 2 9 JUL. 2021

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Olivier Delcayrou

## Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <a href="http://www.telerecours.fr/">http://www.telerecours.fr/</a>.